



AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif au stage de première expérience professionnelle**

21 janvier 2016

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	14 décembre 2015
Demande traitée par	Commission Économie-Emploi-Fiscalité- Finances <i>En présence d'un représentant du Cabinet Gosuin</i>
Demande traitée le	22 décembre 2015
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 janvier 2016

Contexte

Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stage de première expérience professionnelle (PEP) constitue la première mesure qui exécute l'ordonnance-cadre relative aux stages pour demandeurs d'emploi.

Le stage PEP remplace le stage de transition en entreprises répondant à la nécessité de mettre en place un stage adapté aux spécificités bruxelloises. Il est destiné aux jeunes bruxellois de moins de 30 ans, détenteurs au maximum d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur et inscrits auprès d'Actiris comme demandeurs d'emploi inoccupés depuis 3 mois minimum et 6 mois maximum. L'objectif est de les faire bénéficier d'un premier contact avec le monde du travail, permettant de la sorte de lever les freins à une insertion durable à l'emploi, que ce soit via un retour en formation ou aux études, une validation des compétences et/ou tout autre dispositif complémentaire d'accompagnement adapté à leur situation.

Le présent projet d'arrêté fait partie des priorités partagées identifiées dans le cadre de la Stratégie 2025 - au même titre que l'ordonnance-cadre relative aux stages pour demandeurs d'emploi - et a fait à cet égard l'objet d'une consultation des interlocuteurs sociaux, en amont du processus d'adoption du texte.

Avis

Le Conseil se réjouit de retrouver dans le projet d'arrêté nombre des remarques formulées lors de la phase de consultation qui s'est déroulée en amont de sa rédaction, et notamment :

- l'obligation pour le fournisseur de stage de contracter différentes assurances pour le stagiaire (accident de travail, accident sur le chemin du travail et responsabilité civile) ;
- la limitation de la responsabilité du stagiaire en cas de dommage similaire à ce qui est prévu dans la loi du 22 août 1978 sur le contrat de travail ;
- l'application de la loi sur le bien-être au travail ainsi que des mesures d'exécution.

1. Considérations particulières

Article 8

Le Conseil rappelle sa demande de faire également apparaître l'article 8 du projet d'arrêté, relatif au suivi du stage par Actiris, dans le projet d'ordonnance-cadre relatif aux stages pour demandeurs d'emploi, fournissant ainsi aux employeurs un incitant en vue de leur implication dans l'ordonnance-cadre.

Article 13

Le Conseil insiste pour que le mode de fonctionnement actuel en matière de paiement des allocations de stage soit maintenu en l'état, ainsi que le Gouvernement bruxellois l'a prévu dans sa déclaration de politique générale.

Article 14

Le Conseil relève l'utilisation à l'article 14 de la lettre recommandée comme mode de notification par Actiris du constat de toute violation de l'ordonnance, du présent arrêté, de la convention de stage ou du plan d'accompagnement au fournisseur de stage, comme moyen de justification par ce dernier, et de notification de la décision motivée en cas de sanction par Actiris. **Le Conseil** suggère, dans un souci de simplification administrative, que soit étudiée la possibilité de recourir au courrier électronique comme mode de notification et de requête en attendant l'instauration du « recommandé électronique »¹.

Article 4 de la convention de stage

Le Conseil rappelle la nécessité de préciser, au point m de l'article 4 de la convention de stage, si l'entretien présentiel se déroulera chez Actiris ou dans l'entreprise et, dans le second cas de figure, si le temps de trajet est compris dans les 2 heures prévues pour l'entretien.

*
* *

¹ La loi qui donnera valeur légale au recommandé électronique n'est pas encore d'application.